

RÈGLEMENT (UE) N° 123/2011 DE LA COMMISSION**du 11 février 2011****fixant, pour la campagne de pêche 2011, les prix UE de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 25, paragraphes 1 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de fixer, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000, un prix de vente UE avant le début de la campagne de pêche, à un niveau au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation.
- (2) Les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2011 ont été fixés par le règlement (UE) n° 1258/2010 du Conseil ⁽²⁾ pour l'ensemble des produits concernés.
- (3) Les prix sur le marché varient considérablement selon les espèces et les formes de présentation commerciale des produits, en particulier pour les calmars et les merlus.
- (4) Il convient dès lors, afin de déterminer le niveau de déclenchement de la mesure d'intervention visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000, de fixer des facteurs de conversion pour

les différentes espèces et formes de présentation des produits congelés faisant l'objet d'un débarquement dans l'Union européenne.

- (5) Afin que le fonctionnement du régime d'intervention ne soit pas entravé en 2011, il importe que le présent règlement s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2011.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente UE, visés à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, applicables pour la campagne de pêche 2011 aux produits énumérés à l'annexe II dudit règlement, ainsi que les présentations et les facteurs de conversion auxquels ils se rapportent, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 343 du 29.12.2010, p. 6.

ANNEXE

PRIX DE VENTE ET FACTEURS DE CONVERSION

Espèce	Présentation	Facteur de conversion	Niveau d'intervention	Prix de vente (en EUR/tonne)
Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Entiers ou vidés, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 629
Merlus (<i>Merluccius</i> spp.)	Entiers ou vidés, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 047
	Filets individuels			
	— avec peau	1,0	0,85	1 273
	— sans peau	1,1	0,85	1 401
Dorades (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.)	Entières ou vidées, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 230
Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Entiers ou vidés, avec ou sans tête	1,0	0,85	3 449
Crevettes <i>Penaeidae</i>	Congelées			
a) <i>Parapenaeus Longirostris</i>		1,0	0,85	3 461
b) Autres <i>Penaeidae</i>		1,0	0,85	6 641
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées	1,0	0,85	1 628
Calmars et encornets (<i>Loligo</i> spp.)				
a) <i>Loligo patagonica</i>	— entiers, non nettoyés	1,00	0,85	997
	— nettoyés	1,20	0,85	1 196
b) <i>Loligo vulgaris</i>	— entiers, non nettoyés	2,50	0,85	2 493
	— nettoyés	2,90	0,85	2 891
Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)	Congelés	1,00	0,85	1 837
<i>Illex argentinus</i>	— entiers, non nettoyés	1,00	0,80	698
	— tube	1,70	0,80	1 187

Formes de présentation commerciale:

entier, non nettoyé: produit n'ayant subi aucun traitement

nettoyé: produit ayant au moins été vidé

tube: corps de calmar ayant au moins été vidé et étêté